

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS357/4
23 janvier 2007

(07-0318)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS ET AUTRES MESURES DE SOUTIEN INTERNE POUR LE MAÏS ET D'AUTRES PRODUITS AGRICOLES

Demande de participation aux consultations

Communication du Brésil

La communication ci-après, datée du 19 janvier 2007 et adressée par la délégation du Brésil à la délégation des États-Unis, à la délégation du Canada et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*.

S'agissant de la demande présentée par le Canada pour que des consultations soient engagées avec les États-Unis au sujet de l'affaire *États-Unis – Subventions et autres mesures de soutien interne pour le maïs et d'autres produits agricoles* (document WT/DS357/1, distribué le 11 janvier 2007), je souhaite par la présente vous faire part de la demande présentée par le gouvernement du Brésil, conformément à l'article 4:11 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), pour être admis à participer à ces consultations.

Comme il est expliqué ci-après, le Brésil a un intérêt commercial substantiel dans les questions faisant l'objet de consultations.

Premièrement, en ce qui concerne la "première partie" de la demande présentée par le Canada, le Brésil rappelle qu'il est le troisième producteur et le troisième exportateur mondial de maïs. En 2005/06, la production brésilienne s'élevait à 42 millions de tonnes métriques approximativement, soit environ 6 pour cent de l'ensemble de la production mondiale pour cette période.¹ Les exportations brésiennes, quant à elles, s'élevaient à 4 millions de tonnes métriques au cours de la même période.² Les États-Unis eux-mêmes reconnaissent que le Brésil est un intervenant majeur sur le marché du maïs.³ Par ailleurs, comme l'ont également reconnu les États-Unis – "exportateur de maïs détenant une position dominante sur le marché mondial"⁴ –, "les cours du maïs sont déterminés en grande partie par la relation entre l'offre et la demande sur le marché des États-Unis; le reste du monde doit

¹ Les deux principaux producteurs – les États-Unis et la Chine – étaient à l'origine d'environ 42 pour cent et 19 pour cent, respectivement, de l'ensemble de la production mondiale.

² Voir "World Agricultural Supply and Demand Estimates" (publié le 12 janvier 2007), pages 442-22 et 442-23, disponible à l'adresse www.usda.gov/oce/commodity/wasde/latest.pdf. Le niveau des exportations enregistrées en 2006 était identique. Voir <http://aliceweb.desenvolvimento.gov.br/default.asp>.

³ "... le Brésil devrait demeurer un important exportateur net de maïs en raison de l'attractivité des cours mondiaux et de son marketing de créneau." Voir "Baseline Projections for World Feed Grains Trade", disponible à l'adresse www.ers.usda.gov/Briefing/Corn/2005baseline.htm.

⁴ Voir www.ers.usda.gov/Briefing/Corn/trade.htm.

s'adapter aux prix en vigueur aux États-Unis".⁵ Dans ces circonstances, l'intérêt substantiel du Brésil dans les présentes consultations est plus que bien établi.

Deuxièmement, s'agissant de la "deuxième partie" de la demande présentée par le Canada, le Brésil a clairement et indéniablement un intérêt substantiel dans ces consultations. Les programmes de garantie de crédit à l'exportation qui sont contestés par le Canada ont fait l'objet d'une plainte du Brésil dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Subventions concernant le coton upland* (WT/DS267), actuellement examinée par un groupe spécial de la mise en conformité qui a été établi au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.⁶ Comme les États-Unis le savent parfaitement, dans le *différend concernant le coton*, le Groupe spécial initial a constaté, et l'Organe d'appel a confirmé, que l'affaire intéressant le Brésil incluait les garanties de crédit à l'exportation pour *tous* les produits de base agricoles admissibles.⁷

Enfin, s'agissant de la "troisième partie" de la demande de consultations présentée par le Canada, le fait que le Brésil soit l'un des principaux producteurs et exportateurs de divers produits agricoles et qu'il participe activement aux débats multilatéraux au sujet des règles de l'*Accord sur l'agriculture* démontre qu'il a un intérêt substantiel et appelle les États-Unis à donner leur aval pour que le Brésil soit admis à participer aux consultations en question. En outre, le Brésil rappelle que toutes les mesures mentionnées dans la demande présentée par le Canada faisaient également l'objet du *différend concernant le coton*.

Le Brésil estime que les raisons exposées dans la présente, prises individuellement ou collectivement, indiquent clairement qu'il satisfait aux prescriptions de l'article 4:11 du Mémorandum d'accord. Le Brésil aimerait donc savoir à quelle date et à quel endroit se tiendront les consultations.

Copie de la présente lettre est signifiée au Canada et au Président de l'Organe de règlement des différends ("ORD").

⁵ Voir www.ers.usda.gov/Briefing/Corn/trade.htm. À cet égard, les États-Unis désignent plus particulièrement le Brésil et quelques autres pays en disant que "plusieurs pays – dont le Brésil, l'Ukraine, la Roumanie et l'Afrique du Sud – ont effectué des exportations de maïs importantes lorsque les récoltes étaient abondantes ou les cours internationaux attractifs". *Idem*.

⁶ Voir, par exemple, la demande de consultations présentée par le Brésil (WT/DS267/1), la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil (WT/DS267/7) et la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord (WT/DS267/30). Le Brésil note que le Canada a fait mention de ces deux documents dans l'*exposé des éléments de preuve disponibles* qui est annexé au document WT/DS357/1.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland* (WT/DS267/AB/R), paragraphes 291 et 294; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland* (WT/DS267/R), paragraphes 7.65 et 7.69.